



Compte-rendu du CSE Central extraordinaire du 6 octobre 2021

Mise en place du contrôle du pass sanitaire

Une application très réduite

Compte tenu de la loi, le seul cas de figure où FTV peut mettre en place le pass sanitaire, c'est sur les sites enregistrant des émissions en public. L'activité de production de FTV sur ce type d'émissions était rendue difficile en raison des restrictions sanitaires et législatives (la rémunération de figurants devenait onéreuse). Pour régler cela, la direction a décidé de mettre en place un contrôle du pass sanitaire sur ces émissions, imposant de fait aux salariés de FTV qui doivent travailler au contact des spectateurs d'avoir un pass sanitaire valide.

La mise en place du contrôle du pass sanitaire dans les sites accueillant du public chez France Télévisions nécessite une **consultation des élus du CSE central**. Un **avis a été rendu à l'unanimité** et il est à lire \bigcirc ici. Les débats en CSE Central ont permis de clarifier un certain nombre de points.

Quels salariés sont concernés ?

On entend par « **public** » des personnes qui n'interviennent pas dans l'émission, donc des spectateurs et non des présentateurs, chroniqueurs ou invités.

Ne sont concernés que les salariés qui travaillent au contact du public. A FTV, il s'agit essentiellement des plateaux du Franay (Saint-Cloud). Toutefois, des événements occasionnels, en plateaux ou en extérieur, pourront aussi être concernés (JT en extérieur avec des spectateurs, Téléthon...).

Ce sont les sociétés de gardiennage qui contrôleront les pass sanitaires. Le contrôle (via l'appli « Tous anti-covid Verif ») ne permet que de vérifier la validité du pass, aucune donnée privée ne peut être visualisée ni conservée, conformément au RGPD.

Et en cas d'absence de pass sanitaire ?

La direction serait en droit de suspendre le contrat de travail d'un salarié dans l'incapacité de présenter un pass sanitaire, voire de le sanctionner. Cependant, la direction de France Télévisions s'est engagée à continuer à **privilégier le volontariat**.

En cas d'impossibilité ou de refus, la direction proposera une autre affectation au salarié concerné, le temps où le pass est nécessaire sur l'opération.

Afin que la mise en œuvre de cette nouvelle mesure se passe le mieux possible, les salariés concernés au Franay devront être **prévenus suffisamment à l'avance**. Pour les autres événements occasionnels, inconnus à ce jour, la direction s'est engagée à ce que les **représentants de proximité** des sites concernés soient informés au préalable de toute mise en place.

Les salariés qui ne seraient **pas volontaires** ou dans l'incapacité de présenter un pass valide doivent se faire connaître auprès du planning ou du chargé de production.

Selon Yves Dumond, en cas de manque « massif » de volontaires, l'émission sera soustraitée. S'il ne s'agit que de quelques cas, le planning fera appel à des CDD ayant le pass sanitaire.

Et les autres salariés de FTV ?

En ce qui concerne les salariés devant travailler dans un lieu où le pass sanitaire est obligatoire, notamment les équipes de tournage dans les hôpitaux, les restaurants, les salles de spectacle, etc., ils ne sont pas concernés par les mesures ci-dessus. Néanmoins, pour eux aussi c'est toujours le volontariat qui prévaut.

La CGT a demandé que des mesures facilitant le passage de tests (PCR, antigénique ou autotest) soient mises en place afin de pallier des situations d'urgence et que leur prise en charge soit assurée par FTV.

L'accord indemnités réalisation tests dépistage COVID-19 du 28 septembre 2020 (à lire \mathcal{O} ici) est toujours en vigueur. Mais la direction répond qu'à compter du 15 octobre, FTV ne remboursera que les tests rendus nécessaires dans le cadre d'une **mission**.

Une mesure pour combien de temps?

La direction espère une **entrée en vigueur courant octobre**. Pour le moment, le gouvernement ne peut imposer le pass sanitaire que jusqu'au 15 novembre. Après cette date, la situation à FTV sera revue en fonction des prochaines décisions législatives.

N'hésitez pas à remonter à vos élus CGT toute situation de production ne respectant ni la loi ni les règles établies par FTV.

La direction a rappelé que les règles relatives aux gestes barrière restaient en vigueur. **Avoir un pass sanitaire ne dispense en aucune façon de respecter les règles sanitaires.**

Paris, le 8 octobre 2021



INFORMATION/CONSULTATION SUR LA MISE EN PLACE DU CONTRÔLE DU PASSE SANITAIRE DANS LES SITES ACCUEILLANT DU PUBLIC CHEZ FRANCE TELEVISIONS

AVIS DES ELU-E-S DU CSE CENTRAL

La direction de France télévisions souhaite imposer à ses salariés travaillant au contact du public dans ses emprises un passe sanitaire valide.

Conformément à l'exposé des motifs de l'amendement n°959 de la Loi n°2021-1040, le CSEC est consulté sur ces mesures de contrôle car elles ont un impact sur l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise. Les élus du CSEC apprécient de l'être avant leur mise en œuvre, même s'ils regrettent que le passe sanitaire soit imposé.

Les élus du CSEC ont retenu les points d'attention suivants :

Personnels concernés

- 1) FTV n'a pas le droit d'exiger le passe sanitaire en tant qu'employeur, car l'entreprise a une activité de production non référencée dans la liste des activités soumises au passe sanitaire. Mais les salariés de FTV peuvent être concernés par l'obligation du passe sanitaire lorsqu'ils réalisent des activités dans des lieux concernés par cette obligation.
- 2) Un employeur responsable d'un établissement qui n'est pas soumis au passe sanitaire mais dont l'activité des salariés nécessite de prendre régulièrement le train ou de se rendre dans des restaurants ne peut pas contrôler la détention d'un passe sanitaire par ses salariés.

- 3) Ce n'est que dans le cas où **FTV est l'organisatrice** de l'événement rassemblant salariés et public qu'elle peut exiger le passe sanitaire des salariés comme du public ; non pas en tant qu'employeur, mais en tant que responsable du site accueillant du public.
- 4) La direction ne fournit pas de liste détaillée de sites en-dehors du Franay. Elle précise que des sites de l'entreprise et extérieurs pourront ponctuellement être concernés en fonction des opérations, auquel cas les représentants de proximité seront informés préalablement.

Les élus ont pris acte que la notion d'Etablissement Recevant du **Public** concerne la présence de spectateurs sur les émissions et les événements culturels.

Les élus considèrent qu'il ne doit pas y avoir de passe-droit dans le contrôle du passe sanitaire pour les **invités et leurs accompagnants** lorsqu'ils participent à une émission en public exigeant le passe sanitaire.

- 5) Les élus demandent qu'il soit fait une distinction entre les salariés amenés à travailler au contact du public (pour qui le passe sanitaire est exigible), des autres salariés qui pourront continuer à entrer librement sur les lieux.
- 6) Le ministère du Travail précise dans son Questions-Réponses aux inspecteurs du travail que dans l'ensemble des locaux de l'entreprise (même ceux soumis à passe sanitaire), lorsque l'intervention du **représentant du personnel** présente un caractère d'urgence, de telle sorte qu'il n'est pas possible de la reporter à l'exercice d'un test de dépistage (enquêtes danger grave et imminent, accidents du travail, enquête sur des faits de harcèlement moral,...), celle-ci ne peut être conditionnée à la présentation du passe sanitaire (décret du 1er juin 2021).

Les élus prennent acte que cela sera possible pour les représentants du personnel même s'il n'y a pas de caractère d'urgence.

Information des salariés

7) Les élus du CSEC demandent que les salariés soient **informés** suffisamment à l'avance qu'ils doivent se rendre dans un lieu où le passe sanitaire est obligatoire.

En cas de difficulté, les salariés doivent informer leur hiérarchie.

Pour les élus du CSEC, c'est le meilleur compromis entre l'impératif contractuel (exécution loyale du contrat de travail) et l'impossibilité légale d'être dans l'exigence du passe sanitaire.

8) En cas de nécessité de présenter un passe sanitaire **dans l'urgence**, les élus demandent à l'entreprise de mettre en place une solution permettant aux salariés d'obtenir un passe sanitaire (exemples : test PCR, test antigénique, auto-test en pharmacie, ...).

Prise en charge des tests par FTV

9) L'accord indemnités réalisation tests dépistage COVID-19 du 28 septembre 2020 continue d'être appliqué.

Les élus du CSEC demandent la poursuite du remboursement des tests (PCR, antigéniques, auto-tests) non prescrits à compter du 15 octobre.

Contrôle du passe sanitaire et gestion des données

10)Le contrôle est de la compétence de l'organisateur.

Les élus du CSEC prennent acte que les sociétés de gardiennage qui s'occuperont du contrôle des passes sanitaires consigneront dans un registre les noms des personnes habilitées, la date de leur habilitation, ainsi que les jours, lieux et horaires des contrôles effectués par ces personnes, selon une procédure établie par FTV.

Les données ne sont pas conservées, seulement vérifiées, conformément au RGPD.

Si elle est saisie par un salarié ou un CSE d'une situation où un employeur non assujetti à l'obligation de passe sanitaire décide de l'imposer aux salariés, l'inspection du travail dispose de moyens d'action pour faire cesser cette situation.

En cas de non présentation du passe sanitaire par les salariés de FTV soumis au passe sanitaire

- 11) Jusqu'à présent FTV privilégie le volontariat lorsque les salariés doivent exercer leur activité dans un lieu imposant le passe sanitaire. Les élus du CSEC prennent acte que la direction entend continuer dans cette voie.
- 12)Les élus rappellent que le CSE doit être informé et consulté en cas de suspension d'un contrat de travail pour défaut de passe sanitaire dans l'entreprise si cette suspension a un impact sur l'organisation du service ou de l'entreprise.

Gestion des excès de zèle locaux

13)Il est à déplorer des cas de zèle opérés par FTVS à l'encontre de salariés de la DMF : passe sanitaire exigé par la planification de FTVS alors que FTVS n'est pas l'organisateur et que ce dernier ne le réclame pas. Tout abus doit cesser immédiatement, car ces situations placent FTVS dans l'illégalité. Les élus du CSEC demandent à la présidente du Groupe FTV de rappeler le droit à la direction de FTVS.

Les élus du CSEC seront attentifs au déploiement des contrôles. Ils demandent une nouvelle consultation du CSEC en cas de prolongation, de modification ou d'extension de l'application du passe sanitaire. La mise en place du passe sanitaire dans les endroits où son déploiement est légalement possible doit être accompagnée par une communication conséquente en amont et pendant les opérations : réunions de service, affichages, communications internes, information des représentants du personnel. Les élus du CSEC souhaitent que les représentants de la direction mettent tout en œuvre pour éviter tout litige que ce soit.

L'avis est adopté à l'unanimité des présents (24).

Les organisations syndicales CGT, FO et CFDT s'associent.

Paris, le 6 octobre 2021